



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
SG/RL

2021-n° 023

DECISION DU MAIRE

24 02 21
PRISE LE 23 FEV. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210223-MP2021DEC023-CC

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 23/02/2021

OBJET : Signature de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville dispose, d'une part, d'une cuisine centrale et, d'autre part, d'une crèche, nécessitant la fourniture et la livraison régulières de denrées alimentaires,

CONSIDERANT que le marché actuel de fourniture et livraison de produits laitiers et ovoproduits, de produits surgelés et de produits d'épicerie arrive à son échéance et qu'il est nécessaire de maintenir l'approvisionnement, tant pour la cuisine centrale que pour la crèche, de ce type de produits,

CONSIDERANT qu'en vue de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 19/11/2020 pour une publication sur le profil d'acheteur et au BOAMP le 21/11/2020 et au JOUE le 24/11/2020,

CONSIDERANT qu'à la date limite de remises des offres, le 21 décembre 2020 à 12h, neuf (9) opérateurs avaient déposés une offre dans les délais,

CONSIDERANT que les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 3 février 2021, ont attribué :

- le lot n°1 – Produits laitiers et ovoproduits, à la société LA NORMANDIE A PARIS,
- le lot n°2 – Produits surgelés, à la société SYSCO FRANCE SAS,
- le lot n°3 – Produits d'épicerie, à la société POMONA EPISAVEURS,

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec les opérateurs économiques suivants :

- Le lot n°1 – Produits laitiers et ovoproduits, avec la société LA NORMANDIE A PARIS domiciliée 36 Allée de Luxembourg – Zone Industrielle de la Poudrette – 93320 Les Pavillons-sous-Bois,
- Le lot n°2 – Produits surgelés, avec la société SYSCO France SAS domiciliée 14 Rue Gerty Archimède – 75012 Paris 12,

- Le lot n°3 – Produits d'épicerie, avec la société POMONA EPICAVEURS domiciliée ZAC du Haut de Wissous 2 – Rue Hélène Boucher - CS 90001 – 91781 Wissous Cedex.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de sa notification, reconductible tacitement trois (3) fois pour la même durée, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Article 3 : Les prestations sont réglées par application des prix unitaires indiqués sur le Bordereau des Prix Unitaires, appliqués aux quantités réellement commandées et livrées, dans le respect des montants minimum et maximum suivants :

- Lot n°1 – Produits laitiers et ovoproduits : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 85 000 € HT ;
- Lot n°2 – Produits surgelés : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 115 000 € HT ;
- Lot n°3 – Produits d'épicerie : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 256 000 € HT.

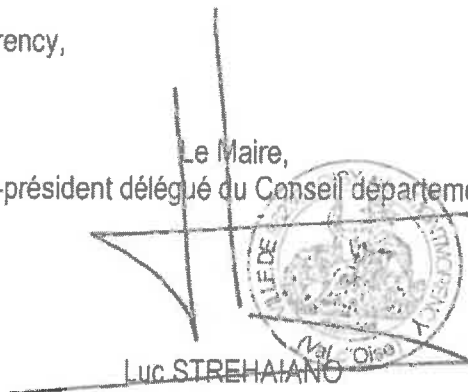
Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent accord-cadre sont mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et toutes les pièces constitutives du marché.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **23 FEV. 2021**

Affiché et/ou notifié le : **23 FEV. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 FEV. 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.